

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTMET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 5 juin.

La Cour de cassation vient de confirmer sa jurisprudence sur une question très importante.

Il s'agissait de savoir si la femme, mariée sous le régime dotal, aussi bien que celle mariée sous le régime de communauté, avait une hypothèque dispensée de l'inscription sur les biens de son mari pour raison de ses reprises et créances paraphernales.

La question avait été long-temps controversée parmi les jurisconsultes; et les Cours royales des pays, dits autrefois de droit écrit, jugeaient que la femme, mariée en régime dotal, était tenue de prendre inscription.

La Cour de Riom seule avait jugé, comme les Cours royales des pays coutumiers, qu'il n'y avait point de distinction à faire, et que les femmes, n'importe sous quel régime elles eussent été mariées, étaient dispensées de l'inscription pour toutes leurs créances sur leurs maris.

La première chambre de cette Cour, sous la présidence de M. le baron Grenier, rendit, le 4 mars 1825, un arrêt par lequel la femme Touzet, épouse séparée de biens du sieur Vacher, ne peut, pour ses créances paraphernales, être préférée aux héritiers Flat, créanciers, dont l'inscription était antérieure à la sienne sur les biens de son mari. C'est de cet arrêt que la cassation était aujourd'hui demandée par la dame Vacher.

M^e Guichard fils, son avocat, s'est prévalu d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1822, rendu au rapport de M. le conseiller Carnot après une longue délibération; cet arrêt fixait les incertitudes qui avaient jusqu'alors divisé les jurisconsultes et les Tribunaux sur cette grave question. Pour prouver que cette jurisprudence était désormais assurée, il a cité un arrêt récent de la Cour de Rouen, que nous avons rapporté dans notre numéro du 1^{er} décembre dernier.

Il a repoussé aussi une fin de non-recevoir invoquée par un des héritiers Flat, auquel une des copies de l'arrêt d'admission avait été signifiée au domicile par lui indiqué comme receveur de l'enregistrement. La signification avait été faite deux jours après qu'il avait quitté cette résidence pour aller exercer les mêmes fonctions de receveur de l'enregistrement dans une autre ville, et il soutenait que la signification faite en ce lieu, ainsi que celle faite au lieu de l'ouverture de la succession de son beau-père, n'étaient pas valables, comme n'ayant été faites ni à sa personne ni à son domicile réel.

Les défendeurs ont insisté sur cette fin de non-recevoir.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et au rapport de M. le conseiller Minier, a rejeté la fin de non-recevoir, opposée par le sieur Noyer, l'un des défendeurs à la cassation, par le motif que la signification de l'arrêt d'admission ayant été faite par copie séparée au mari et à la femme, au domicile indiqué et reconnu dans toute la procédure, cette signification était régulière et suffisante.

Au fond, la Cour a jugé que la femme mariée avait hypothèque légale, indépendante de l'inscription, sur les biens de son mari pour toutes ses créances et reprises dotales ou extradotales, conformément à l'art. 2121, et que les dictinc-

tions portées en l'art. 2155 n'étaient relatives qu'au rang et à l'époque où ces créances devaient remonter.

Cet arrêt est important en ce qu'il fait cesser toute incertitude sur cette grave question, incertitude que l'autorité de la Cour de Riom pouvait prolonger.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 12 juin.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 8 juin, de la plaidoirie de M^e Hennequin pour un orphelin élevé et défendu en justice aux frais de l'administration des hospices, et qui réclame l'état d'enfant légitime du sieur Paulard, militaire absent, sans nouvelles depuis la désastreuse expédition de Moscou.

M^e Fontaine, avocat de la demoiselle Désirée Paulard, qui a intenté l'action en désaveu, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, si j'en crois les paroles de mon adversaire, Napoléon Noël-Justin aurait pour lui tous les sentimens nobles et généreux; sa voix serait celle de l'infortune et de la pitié; il plaiderait bien moins pour échapper aux malheurs de la bâtardise, que pour sauver celle qui lui a donné le jour d'une accusation d'adultère.

» Quant à Désirée Paulard, au contraire, une réprobation universelle l'aurait d'avance condamnée; elle ne chercherait dans ce procès qu'un profit à faire; fille impie, elle ne craindrait pas de flétrir la mémoire de sa mère; sœur dénaturée, elle désavouerait un frère qu'elle aurait d'abord reconnu et appelé au partage des biens.

» Serait-il vrai, Messieurs, que nous ayons mérité tout ce blâme et encouru tous ces anathèmes? Non, Messieurs, je ne puis le croire, et quand je songe que les législations de tous les temps et de tous les pays ont donné aux enfans légitimes le droit de combattre les enfans adultérins, je me persuade bien plutôt que mon adversaire a été séduit par les illusions d'une pitié trop généreuse, et qu'il a sacrifié à un intérêt individuel l'intérêt, bien autrement sacré, des mœurs publiques et des familles: car enfin, quoi qu'on dise, telles sont les puissantes considérations qui protègent ma défense.

« L'absence, vous le savez, Messieurs, est une épreuve difficile pour les sentimens; et s'il n'est déjà que trop de fidélités conjugales qui ne savent pas se conserver en présence même des maris, combien y en a-t-il davantage qui ne résistent pas à une longue séparation! La dame Paulard, qui, depuis 1808, n'avait pas reçu de nouvelles de son mari, eut ce malheur. En 1810, une grossesse se déclare, et le 20 mars 1811, jour de célèbre mémoire, elle met au monde un enfant mâle.

» La sage-femme le porte aux registres de l'état civil. Une singularité remarquable de cet acte de naissance, c'est qu'aucun des prénoms du mari ne devient celui de l'enfant. Toutefois il se trouve là un témoin qui lui donne le sien. C'est là sans doute, Messieurs, une chose bien innocente, c'est par hasard; mais ce hasard arrive pourtant, on ne sait comment, dans toutes les naissances de cette nature.

» Au reste, l'enfant est inscrit avec soin sous le nom de famille du mari. En effet, c'était, avec la présomption légale



tout ce qu'il lui fallait pour se présenter plus tard aux partages des successions et se prétendre légitime.

» Cependant, au mois d'avril 1812, on apprend tout-à-coup que Paulard arrive. Traçons-nous ici, Messieurs, dans des circonstances semblables, la conduite d'une épouse fidèle. Elle s'élançait au-devant son époux, qu'elle n'a pas vu depuis long-temps; les enfans plus âgés courent autour d'elle, dans ses bras est le nouveau-né; sûre d'elle-même, elle les présente tous aux embrassemens du père avec confiance et même avec fierté; car, on l'a dit, ce n'est pas un petit orgueil que celui d'une mère.

» Au lieu de cela que se passe-t-il dans le domicile de la dame Paulard? Voyez-vous le jeune Napoléon Justin que l'on emporte à la hâte: c'est la nièce Louise qui est chargée de le dérober comme un objet odieux aux yeux du mari. Elle va le déposer avec mystère dans une maison sûre, chez une parente de la dame Paulard, chez la dame Sauret. Là il y a défense de le laisser sortir, de le montrer; les voisins, les voisines surtout, les amis sont conjurés d'en taire l'existence; épouses fidèles, c'est à vous que je le demande, est-ce là un enfant légitime?

» Cependant Paulard est arrivé; aux premiers accens de sa voix la dame Paulard s'évanouit, pendant plusieurs heures elle demeure sans connaissance. C'est de joie, direz-vous peut-être? Non, tout prouve que c'est d'effroi et de honte: Revenue à elle-même, elle se trouve au milieu des embrassemens de son mari; alors elle se rassure un peu, surtout quand il lui apprend qu'il ne doit rester que deux jours; elle espère que le terrible secret ne sera pas découvert, et, pour mieux l'abuser encore, ou plutôt, pourquoi ne le croirions-nous pas, pour réparer sa trahison, elle lui prodigue toutes les marques de la plus vive tendresse; en sorte que le troisième jour ce pauvre mari trompé part avec plus d'amour que jamais, maudissant le métier des armes, qui l'arrache à une épouse qu'il croit si fidèle, puisqu'il l'a voit si tendre.

» Des témoins déposeront de tous ces faits; je n'ai pas dit un mot dont la preuve ne sera faite; on entendra surtout la nièce Louise, qui a enlevé l'enfant, et la dame Sauret, qui l'a recélé.

» Cependant Paulard a rejoint son régiment, la rapidité de sa marche ne lui permit d'écrire qu'un mois après; c'est d'Erfurt qu'est datée la première lettre. Ecoutez, Messieurs, quelle place le jeune Napoléon va y occuper.»

M^e Fontaine lit une lettre du 12 juin 1812, pleine d'expressions tendres pour la dame Paulard, pour tous ses parens, et jusqu'à des cousins et cousines: on y remarque surtout ces deux passages: « J'ai quitté ma Désirée avec bien des larmes.... Que ma Désirée soit un modèle de sagesse et de vertu. » Il n'y est pas fait mention du prétendu fils.

» Quoi! Paulard a connu la naissance; Napoléon est son fils, et dans cette lettre il n'est pas nommé une seule fois! Mais qu'est-ce donc que Paulard? Est-ce donc un de ces cœurs secs et indifférens, qui sont sans attachement et sans amour? Non, c'est un homme tout occupé de ses affections, qui les a toutes présentes à son souvenir; il souhaite la fête à son bon père, à sa bonne mère; il languit loin de son épouse; il se rappelle aux parens les plus éloignés; enfin, et c'est là la grande observation, deux fois il nomme avec amour, avec larmes sa chère Désirée; et pour Napoléon, pas un mot, pas un souvenir. Ah! Messieurs, c'est que Napoléon n'était pas son fils; c'est qu'il ignorait sa naissance, c'est qu'il n'existait pas pour.»

Abordant ensuite les questions de droit, M^e Fontaine a établi que la grossesse de la mère et la naissance du fils ayant été évidemment recélées, jamais action en désaveu ne fut mieux fondée. Il a réfuté la fin de non-recevoir, et justifié, par les termes de l'art. 515, la demande de Désirée Paulard d'être admise à la preuve des faits par elle articulés; enfin il a soutenu que l'orphelin Napoléon, n'ayant pas de possession d'état, vis-à-vis du mari, ni de la famille, ni de la société, Désirée Paulard a le droit, dans tous les cas, de mettre en discussion sa légitimité, et de prouver tous les faits propres à établir qu'il n'est pas le fils de celui qu'il ré-

clame pour père. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 522, 523, 524, 525.

Après plusieurs considérations, tirées de l'intérêt des mœurs publiques et du scandale qu'il y aurait à voir un enfant illégitime recueillir le patrimoine de celui dont il a déshonoré la couche, M^e Fontaine termine par ces mots:

« Tout prouve ici la bâtardise, et l'éloignement du mari, et l'enlèvement de l'enfant et le recel, et surtout cette lettre de Paulard, toute empreinte de désaveu. Oui, le jeune Napoléon est un usurpateur; les honneurs et les avantages de la légitimité ne sauraient lui appartenir, et votre arrêt ne lui en fera pas faire la conquête.»

La cause est continuée à l'audience solennelle du lundi 19 pour les conclusions de M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général.

Audience du 13 juin.

Question de librairie.

Voici l'arrêt rendu hier par cette Cour dans l'affaire du sieur Corréard.

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine appelant du jugement rendu le 19 janvier dernier par la sixième chambre de ce Tribunal jugeant en police correctionnelle et faisant droit:

« Considérant, en fait, que des débats, de l'instruction et des pièces produites par Corréard il résulte que depuis 1822, époque à laquelle une ordonnance royale a retiré à Alexandre Corréard son brevet de libraire, il a continué d'en exercer la profession; qu'il ne s'est pas contenté de faire écouler les livres de son ancien fonds de commerce, qu'il a publié, vendu et acheté d'autres ouvrages, d'où il suit qu'il est contrevenu à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814;

» Considérant, en droit, que si l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 ne contient pas de peine contre les contrevenans, des dispositions pénales se trouvent dans l'ancien règlement du conseil d'état du Roi du 28 février 1725, rendu commun pour tout le royaume le 24 mars 1744, lequel, comme la loi de 1814, défend à qui que ce soit d'exercer sans brevet la profession de libraire, et que de plus l'art. 4 frappe les violations de cette défense d'une amende de 500 fr., de la confiscation des livres saisis et de punition exemplaire;

» Que ce règlement n'a jamais été rapporté;

» Qu'à la vérité son exécution a été pendant quelque temps suspendue, parce que l'application était inconciliable avec la loi du 17 mars 1791, qui accordait à toutes les professions une liberté sans limites;

» Que toutefois il était conforme à la nature des choses et aux principes généraux du droit que le règlement de 1725 reprit vigueur avec le renouvellement de la prohibition, qui en était le principe; que la défense dont il s'agit ayant été rétablie, en premier lieu, par l'art. 29 du décret du 5 février 1810, et en second lieu, par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, il en résulte qu'il y a nécessité d'appliquer aujourd'hui les peines portées par le règlement de 1725, qui ne choque pas soit le système général de la législation, soit les dispositions spéciales de la loi intervenue sur cette matière;

» Que, dans la première catégorie, on doit ranger les punitions exemplaires, de leur nature indéterminées; qu'à la seconde appartient la confiscation, puisqu'on ne peut pas dire qu'elle existait, et puisqu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 21 octobre 1814, les ouvrages qui ont été saisis, seulement par suite de convention, doivent être restitués après le paiement de l'amende; qu'ainsi l'amende de 500 fr. est la seule peine qui soit maintenant applicable,

» A mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, procédant par jugement nouveau, et faisant application de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'art. 4 du règlement du 28 février 1725, et, en vertu de l'art. 484 du Code pénal, desquels articles il a été donné lecture:

» Condamne, par corps, Alexandre Corréard à l'amende de 500 fr. et aux frais du procès;

» Ordonne qu'après le paiement de l'amende et des frais, les livres qui ont été saisis à son domicile, les 18 et 22 novembre dernier, lui seront restitués.»

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 15 juin.

Une affaire, qui présente des détails piquants et une question de droit d'un grand intérêt, a été appelée à l'audience de ce jour.

Voici les faits tels qu'ils résultent des plaidoiries :

Le sieur Grand-Jean, fils de l'ingénieur en chef du département du Gard, était, en 1823, lieutenant de cuirassiers dans la garde, il acheta un cheval d'un grand prix, et souscrivit pour le paiement des lettres de change. Malheureusement, comme il arrive trop souvent en pareille occasion, elles ne furent pas acquittées à l'échéance, et le créancier, usant du droit rigoureux que la loi lui accorde, fit écrouer à Sainte-Pélagie l'imprudent signataire.

M. Grand-Jean, instruit de la mésaventure de son fils, s'empressa de venir à son secours. Il écrivit à Paris, à M. Chazet de Justland, son ami, et le pria de faire tout ce qui serait nécessaire pour lui rendre la liberté. M. Chazet de Justland s'acquitta avec zèle de cette mission, remboursa le créancier, en se faisant toutefois subroger expressément à tous ses droits, et délivra le sieur Grand-Jean de sa captivité.

Devenu libre, celui-ci se rendit à Nîmes, chez son père, qui le plaça dans les canaux; et il paraît qu'il remplit pendant quelque temps les fonctions d'inspecteur des travaux du canal du Gard.

Bientôt le jeune homme se prit d'une violente passion pour une comédienne de la troupe de cette ville; il alla même jusqu'à vouloir l'épouser, et demanda, à cet effet, le consentement de son père, qui le refusa avec indignation.

Contrarié dans ses projets, mais dominé par son amour, il partit pour Paris avec celle qui en était l'objet, et de là il fit signifier à son père des actes respectueux.

Comme le fils était majeur, le père n'avait aucun moyen de s'opposer à son mariage, et il était menacé de le voir se conclure malgré ses refus et son opposition.

Cependant M. Grand-Jean qui, craignant pour l'avenir de nouveaux écarts de la part de son fils, et habile à tirer son plan, avait eu soin, quoique vraisemblablement il eût remboursé son ami Chazet, de lui recommander de ne pas se dessaisir de l'acte par lequel il était subrogé à tous les droits du créancier et notamment à la contrainte par corps, lui écrivit alors, à ce qu'il paraît, de la mettre à exécution. M. Chazet, qui est aussi l'ami du fils, ne voulant pas user apparemment lui-même de ce moyen extrême, a cédé la créance à un sieur Castan. Le sieur Castan a ordonné des poursuites; et sur ces poursuites, le malheureux Grand-Jean, arrêté à Paris dans le domicile où il demeurait avec l'objet de sa passion, a été écroué une seconde fois à Sainte-Pélagie.

Aujourd'hui il a demandé la nullité de son écrou.

M^e Mesnil a présenté, dans son intérêt, trois moyens de nullité.

Le premier, fondé sur ce que l'exercice de la contrainte par corps n'aurait pas été précédé d'un commandement dans l'année, comme le veut la loi; et sur ce que d'ailleurs le commandement aurait été signifié, non au domicile du détenu, mais à celui de son père.

Le second, tiré de ce que le garde de commerce, qui a arrêté Grand-Jean, ne lui aurait pas, malgré ses instances répétées, justifié du pouvoir spécial dont il devait être porteur.

En troisième lieu, l'avocat a soutenu que le créancier primitif, ayant consenti volontairement à la mise en liberté du détenu, était censé avoir renoncé à la contrainte par

corps; il a argumenté à cet égard des art. 15 et 18 de la loi du 15 germinal an VI, et de l'art. 800 du Code de procédure combinés; il a ajouté qu'il n'était pas permis de transiger sur la liberté; que, s'il en était autrement, un créancier pourrait prolonger la détention de son débiteur au-delà du terme légal de cinq années, en lui accordant, de distance en distance, quelques intervalles de liberté.

M^e Crivelli a répondu, au nom de Castan, sur le 1^{er} moyen, que le commandement avait été signifié dans l'année; qu'il l'avait été au domicile du père Grand-Jean, qui est aussi celui de son fils; sur le second moyen, que le garde de commerce était muni d'un pouvoir spécial, et dispensé de le représenter, en raison de la nature de ses fonctions.

Sur le troisième moyen, il a dit que l'art. 800 du Code de procédure, uniquement relatif aux alimens, n'était pas applicable à la cause; que d'ailleurs l'art. 804 permettait au créancier, lorsque l'élargissement avait été ordonné faute de consignation d'alimens, de faire emprisonner de nouveau le débiteur, en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, et en consignat d'avance six mois d'alimens; que, dans l'espèce, on ne pouvait assimiler à une transaction sur la liberté ce qui n'était que la réserve d'un droit acquis, qu'aucune loi ne prohibait.

M. Champanhet, remplissant les fonctions de ministère public, a adopté le troisième moyen, présenté dans l'intérêt de Grand-Jean, et en conséquence a conclu à l'élargissement.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a rejeté les trois moyens de nullité, et déclaré l'écrou bon et valable.

Ainsi, quelque pressé qu'il soit de conclure son mariage avec celle qu'il appelle déjà sa femme, le malheureux Grand-Jean sera contraint de l'ajourner à une époque assez éloignée; car il n'est pas vraisemblable que l'officier de l'état civil consente à se transporter à Sainte-Pélagie pour le célébrer.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Audenet.)

Audience du 14 juin.

Nos lecteurs peuvent se rappeler que, par son jugement du 12 mai 1826, le Tribunal de commerce avait admis M. Tourton à prouver les faits par lui articulés pour établir le droit de participation, qu'il soutient lui appartenir, dans les marchés des services réunis pour l'armée d'Espagne.

Un incident s'est élevé sur l'exécution de ce jugement.

M. Ouvrard a prétendu, par l'organe de M^e Berrier fils, que l'appel qu'il en a interjeté devait en suspendre l'exécution jusqu'à la décision de la Cour royale, et que dans tous les cas ce n'était point le Tribunal de commerce qui devait statuer sur cette difficulté d'exécution, l'art. 442 du Code de procédure civile disant formellement que les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

M^e Dupin jeune a soutenu, dans l'intérêt de M. Tourton, que tout jugement du Tribunal de commerce était de sa nature exécutoire par provision aux termes de la loi du 24 août 1790; il a cité divers arrêts de cassation et de Cours royales qui l'ont ainsi décidé.

Quant à l'art. 442, il a établi qu'il fallait distinguer entre les jugemens définitifs qui dessaisissent le Tribunal et épuisent sa juridiction, et les jugemens purement interlocutoires qui ordonnent soit une enquête, soit tout autre voie d'instruction. Loin de dessaisir le Tribunal, ces derniers jugemens retiennent la contestation devant lui. C'est lui et lui seul qui doit statuer sur les incidens relatifs à cette instruction.

Le Tribunal a adopté ces conclusions et ordonné qu'il serait passé outre à l'enquête, nonobstant les prétentions contraires de M. G. J. Ouvrard.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Une cause, portée le 6 juin devant la Cour d'assises de

Guéret, présidée par M. Lavaud-Condât conseiller à la Cour royale de Limoges, vient d'offrir un nouvel exemple des excès auxquels peut entraîner le libertinage, et présente plusieurs détails qu'il est utile de signaler.

Le nommé Razet, après avoir débauché la femme du sieur Daire, fut condamné en police correctionnelle pour voies de fait envers le mari. Il conçut alors le projet de se soustraire à cette condamnation. Il se rendit avec Dayen, homme signalé par l'instruction comme jurant pour tous ceux qui en ont besoin chez le notaire M..., qui consumma l'acte contenant décharge de la condamnation. Ce notaire ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait été trompé, et il le reconnut avec candeur.

Pour échapper à l'épreuve de la confrontation, Dayen changea de vêtements et abattit ses énormes favoris. Toutefois l'identité fut constatée; et ces deux hommes ont été traduits devant la Cour d'assises pour crime de faux.

Daire a été appelé le premier à déposer; son témoignage a été corroboré par un acte authentique, qui prouvait qu'il avait été payé de la condamnation correctionnelle postérieurement à l'acte argué de faux.

Le notaire, qui a comparu ensuite, a reçu de M. le président une sévère mercuriale pour n'avoir pas appelé de témoins certificateurs, conformément à la loi sur le notariat.

Les témoins instrumentaires ont déclaré qu'ils n'avaient aucune connaissance de ce qui s'était passé lors de la confection de l'acte, à laquelle ils n'avaient pas assisté, ayant signé de confiance, suivant l'usage. M. le président, qui n'a pu s'empêcher de reconnaître l'existence de cet abus, l'a blâmé comme dangereux pour la société, et a engagé les témoins, dans l'intérêt de leur tranquillité personnelle et de celle des familles, à préférer la loi à l'usage.

La question de culpabilité ayant été résolue affirmativement, les accusés ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés, à la flétrissure et aux frais.

Après la prononciation de l'arrêt, les jeunes enfans de Razet ont jeté des cris déchirans.

Daire, en terminant sa déposition, avait manifesté un reste d'attachement pour sa femme. On était parvenu à les réconcilier; mais, fidèle à l'objet de sa criminelle passion, cette femme, après la condamnation de Razet, l'a suivi en sanglotant jusqu'au seuil de la prison.

— Le Tribunal de première instance de Guéret a rejeté la demande en séparation de corps formée par M^{me} B... contre son mari, vice-président de ce Tribunal. La demanderesse devait être défendue par M^e Bayle, avocat de Riom, qui ne s'est point présenté; elle a laissé défaut.

PARIS, le 13 juin.

La Cour d'assises du Mans, présidée par M. Gazeau, conseiller à la Cour royale d'Angers, a jugé dans son audience du 6 juin un forçat libéré, nommé Crétois, accusé du vol d'un bœuf. Cette cause a présenté une circonstance singulière. Le coupable avait commencé par tuer l'animal, l'avait écorché, et n'avait emporté que sa peau. De là, la question de savoir si cette action rentrait dans la disposition de l'article 388, qui punit les vols de bestiaux: «Telle n'a pas été mon action, disait Crétois; je n'ai volé qu'une peau de bœuf, et non un bœuf entier; ce n'est pas là le cas de prendre la partie pour le tout; l'action qui m'est imputée est punissable, mais ce n'est pas un vol de bestiaux.»

En conséquence, l'accusé demandait la position d'une question nouvelle, qui aurait réduit son crime à un vol simple. La Cour a rejeté ces conclusions; et le Jury, après cinq minutes de délibération, a résolu affirmativement l'unique question qui lui était soumise. Crétois, vu son état de récidive, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'exposition, et à la flétrissure.

— Par jugement du 2^e conseil de guerre de la division des Pyrénées-Orientales, séant à Perpignan, le nommé Jean Augot, canonier de la 14^e compagnie du 5^e régiment d'artillerie à pied, a été condamné à la peine de mort, le

5 juin courant, pour voie de faits envers ses supérieurs. Il s'est pourvu en révision.

— L'agent de police Caffin ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 13 avril dernier, qui le condamna à la peine de la dégradation civique et en 3,000 fr. de dommages-intérêts, vient d'être écroué à Sainte-Pélagie, à la requête de M. Trauchell, partie civile.

— Méfiez-vous des commérages des voisins: de méchans propos tenus contre M. Renin, grenadier de la 11^{me} légion, et, à ce qu'il paraît, époux volage, ont amené hier M^{me} Renin devant le Tribunal de police correctionnelle (7^{me} chambre). Le jour de la Fête-Dieu, on vint dire à M^{me} Renin que M. son cher époux, au lieu de former la haie, était à se réjouir au premier étage d'un cabaret voisin avec un de ses amis, et l'on ajoutait même que deux jeunes filles étaient en tête-à-tête avec ces messieurs. Furieuse, comme on peut le croire, M^{me} Renin s'arme d'un parapluie, arrive sur le lieu de la scène, et débute par distribuer des coups bien appliqués à celle des deux nymphes qui était le plus rapprochée de M. son mari. Ce dernier, en se retirant prudemment, eut, dit-on, sa part dans la correction conjugale. Mais, voyez la médisance! la jeune demoiselle n'était là que pour parler affaires de commerce avec M. Renin. Victime d'une erreur, qui lui avait occasioné quelques légères blessures, M^{lle} Mathieu a porté plainte, et M^e Duez, son avocat, a soutenu que M^{me} Renin était coupable non seulement de voies de fait, mais encore d'une atroce calomnie: «Quoi! s'écriait l'avocat, un honnête marchand de vin prête sa chambre à M. Renin, pour parler affaire avec Mademoiselle, et M^{me} Renin se croira le droit de la déchirer dans le quartier, de lui arracher son bonnet, et ce qui est encore pis, de faire couler son sang?»

La battue cette fois a payé l'amende et les frais. M^{me} Renin a été renvoyée de la plainte, à la grande satisfaction des épouses trompées, voisines du marché Saint-Germain. M. Renin avait été cité comme témoin par M^{lle} Mathieu; il a jugé convenable de ne pas paraître. M^{me} Renin avait encore son parapluie.

— On se rappelle peut-être l'importante contestation qui s'est élevée à l'occasion de poissons rouges vendus par M. Oury de la Roche, ex-agent de change de la capitale, à M. Levasseur, qui consent à payer le prix des poissons arrivés vivans à Paris, mais refuse celui des *trépassés*. (Voir notre numéro du 5^e avril.)

MM. Oury de Roche et Levasseur étant venus à l'audience pour plaider au fond sur la question de savoir si ce dernier était obligé au paiement intégral, M. Parfait Quenée, mandataire de M. de Roche, a soutenu que M. Levasseur n'avait pas pris assez de précautions pour faire transporter les poissons qu'il avait achetés; que leur mort ne devait être attribuée qu'aux cahots de la voiture ou au peu d'air qu'ils avaient dans le tonneau où ils étaient renfermés.

M. Levasseur a combattu, mais inutilement, ces moyens de son adversaire, et le juge de paix du deuxième arrondissement l'a condamné à payer ces petits animaux à raison de 25 centimes par tête, ce qui a été exécuté à l'audience même, sans réserve d'appel ni de pourvoi.

NOTA. — Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver du retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 12 JUIN.

Braby, tailleur, rue Montorgueil, n° 51.
Gonron, loueur de voitures, rue Basse-du-Rempart, n° 48.

ASSEMBLÉES DU 15 JUIN.

1. h. Cayrel, porteur d'eau.
2. h. Castel-Decourval, libraire.

Concorda-
Id.